



## OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

### **Lettre d'actualité n. 83**

15 novembre 2020

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site [www.europeanrights.eu](http://www.europeanrights.eu)

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la Déclaration commune du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne du 29.9.2020 sur l'adhésion de l'UE à la CEDH;
- le Memorandum d'Eurojust du 14.9.2020 sur la collecte de preuves sur le champ de bataille « *Eurojust Memorandum on Battlefield Evidence* ».

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations: de l'**Assemblée parlementaire**:

- la Résolution 2348 et la Recommandation 2188 du 23.10.2020, « Les principes et garanties applicables aux avocats »;
- la Résolution 2347 du 23.10.2020, « Nouvelle répression de l'opposition politique et de la dissidence civile en Turquie: il est urgent de sauvegarder les normes du Conseil de l'Europe »;
- la Résolution 2346 et la Recommandation 2187 du 22.10.2020, « Aspects juridiques concernant les «véhicules autonomes» »;
- la Résolution 2345 et la Recommandation 2186 du 22.10.2020, « Intelligence artificielle et marchés du travail: amis ou ennemis? »;
- la Recommandation 2185 du 22.10.2020, « Intelligence artificielle et santé: défis médicaux, juridiques et éthiques à venir »;
- la Résolution 2344 et la Recommandation 2184 du 22.10.2020, « Les interfaces cerveau-machine: nouveaux droits ou nouveaux dangers pour les libertés fondamentales? »;
- la Résolution 2343 et la Recommandation 2183 du 22.10.2020, « Prévenir les discriminations résultant de l'utilisation de l'intelligence artificielle »;
- la Résolution 2342 et la Recommandation 2182 du 22.10.2020, « Justice par algorithme – le rôle de l'intelligence artificielle dans les systèmes de police et de justice pénale »;
- la Résolution 2341 et la Recommandation 2181 du 22.10.2020, « La nécessité d'une gouvernance démocratique de l'intelligence artificielle »;
- la Résolution 2340 du 13.10.2020, « Les conséquences humanitaires de la pandémie de covid-19 pour les migrants et les réfugiés »;
- la Résolution 2339 du 13.10.2020, « Garantir les droits humains en temps de crise et de pandémie: la dimension de genre, l'égalité et la non-discrimination »;

- la Résolution 2338 et la Recommandation 2180 du 13.10.2020, « Les conséquences de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'homme et l'État de droit »;
- la Résolution 2337 et la Recommandation 2179 du 13.10.2020, « Les démocraties face à la pandémie de covid-19 »;
- la Résolution 2335 et la Recommandation 2177 du 12.10.2020, « Politique en matière de drogues et droits humains en Europe: une étude de référence »;
- la Résolution 2334 du 15.9.2020, « Vers une institution d'ombudsman de l'internet »;
- la Résolution 2333 et la Recommandation 2176 du 15.9.2020, « L'éthique dans la science et la technologie: une nouvelle culture du dialogue public »;
- la Résolution 2332 du 15.9.2020, « Fixation de normes minimales pour les systèmes électoraux afin d'offrir une base pour des élections libres et équitables ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 29.10.2020, C-243/19, *Veselibas ministrija*, sur la sécurité sociale et la différence de traitement fondée sur la religion;
- 21.10.2020, C-529/19, *Möbel Kraft GmbH & Co. KG contre ML*, sur la protection des consommateurs;
- 14.10.2020, C-681/18, *KG (Missions successives dans le cadre du travail intérimaire)*, sur les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation abusive du travail intérimaire;
- 08.10.2020, C-644/19, *Universitatea «Lucian Blaga» Sibiu et a.*, sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
- 08.10.2020, C-641/19, *PE Digital*, sur la protection des consommateurs;
- 08.10.2020, C-568/19, *Subdelegación del Gobierno en Toledo (Conséquences de l'arrêt Zaizoune)*, sur les procédures de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
- 06.10.2020, affaires jointes C-511/18, C-512/18, C-520/18, *La Quadrature du net et a.*, et C-623/17, *Privacy International*, sur la conservation des données par un fournisseur de services de communications électroniques et sur la protection des données à caractère personnel;
- 06.10.2020, C-181/19, *Jobcenter Krefeld*, sur le travailleur migrant et sur le droit de séjour des enfants;
- 01.10.2020, C-649/18, *A () et vente de médicaments en ligne*, sur la vente en ligne de médicaments à usage humain non soumis à prescription médicale obligatoire et sur la protection de la santé;
- 01.10.2020, C-485/18, *Groupe Lactalis*, sur les informations des consommateurs sur les denrées alimentaires;
- 30.09.2020, C-402/19, *CPAS de Seraing*, sur la prise en charge, dans la mesure du possible, par un État membre des besoins fondamentaux d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier et parent d'un enfant adulte atteint d'une maladie grave;
- 30.09.2020, C-233/19, *CPAS de Liège*, sur l'effet suspensif du retour d'un ressortissant de pays tiers souffrant d'une maladie grave;
- 24.09.2020, C-223/19, *NK (Pensions d'entreprise de personnel cadre)*, sur l'indexation d'une pension et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et l'âge, sur le droit à la propriété et sur le droit à un recours juridictionnel effectif;
- 24.09.2020, C-195/2020 PPU, *Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof (Principe de spécialité)*, sur le mandat d'arrêt européen et la règle de spécialité;
- 23.09.2020, C-777/18, *Vas Megyei Kormányhivatal (Soins de santé transfrontaliers)*, sur les soins de santé transfrontaliers et la libre prestation de services;
- 17.09.2020, C-806/18, *JZ (Peine de prison en cas d'interdiction d'entrée)*, sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
- 15.09.2020, affaires jointes C-807/18 et C-39/19, *Telenor Magyarország*, sur l'accès à internet et le droit de fournir des applications et des services;
- 10.09.2020, C-738/19, *A (Sous-location d'un logement social)*, sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs;
- 10.09.2020, C-363/19, *Konsumentombudsmannen*, sur la sécurité alimentaire et la protection de la santé;

- 09.09.2020, C-651/19, *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Rejet d'une demande ultérieure - Délai de recours)*, sur la protection internationale, la protection diplomatique et consulaire et le droit à un recours effectif;
- 08.09.2020, C-265/19, *Recorded Artists Actors Performers*, sur le droit d'auteur;
- 03.09.2020, C-719/18, *Vivendi*, sur la liberté et le pluralisme des médias et la liberté d'établissement;
- 03.09.2020, affaires jointes C-503/19 et C-592/19, *Subdelegación del Gobierno en Barcelona (Résidents de longue durée)*, sur le refus d'accorder le statut de résident de longue durée en raison du casier judiciaire de la personne concernée.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 27.10.2020, *Kiliçdaroğlu c. Turquie* (n. 16558/18), sur la condamnation du chef du principal parti d'opposition Kemal Kiliçdaroğlu, en violation du droit à la liberté d'expression;
- 27.10.2020, *Reist c. Suisse* (n. 39246/15), selon lequel la mesure de protection individuelle consistant à placer un enfant dans une institution ouverte est légitime, dans l'attente d'une mesure modifiant la mesure précédemment adoptée;
- 27.10.2020, *M.A. c. Belgique* (n. 19656/18), sur l'expulsion du requérant vers le Soudan en violation du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et en violation du droit à un recours effectif;
- 20.10.2020, *Bădulescu c. Portugal* (n. 33729/18), selon lequel le surpeuplement de la prison de Porto constitue un traitement dégradant pour les prisonniers;
- 20.10.2020 *Kaboğlu et Oran c. Turquie (n° 2)* (n. 36944/07), selon lequel les enquêtes criminelles menées contre deux professeurs d'université ont violé leur droit à la liberté d'expression;
- 20.10.2020, *B. c. Suisse* (n. 78630/12), sur la suppression de la pension de survie d'un veuf, à l'âge de la majorité du dernier fils résidant au foyer, qui ne serait pas intervenue si le veuf avait été une femme: la Cour a estimé que les articles 8 et 14 de la Convention ont été violés;
- 20.10.2020, *Felix Guțu c. République de Moldavie* (n. 13112/07), sur le licenciement du requérant pour un vol, pour lequel avait été accordée une amnistie, qui a porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence;
- 20.10.2020, *Perovy c. Russie* (n. 47429/09), selon lequel la célébration d'une bénédiction de classe selon le rite orthodoxe ne violait pas le droit d'un élève et de ses parents;
- 15.10.2020, arrêt de Grande Chambre, *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* (n. 80982/12), selon lequel les autorités roumaines auraient violé la Convention (article 1 du Protocole 7) en imposant de sévères restrictions aux droits des demandeurs au cours de la procédure d'expulsion;
- 13.10.2020, *Gafiuc c. Roumanie* (n. 59174/13), sur la légitimité du retrait de l'accréditation d'un journaliste pour consulter les archives de la Sécurité;
- 13.10.2020, *Marin Yosifov c. Bulgarie* (n. 5113/11), sur la violation du droit à la liberté et à la sécurité et du droit au respect de la vie privée en cas de perquisition dans le bureau d'un homme politique et de sa détention;
- 13.10.2020, *Koychev c. Bulgarie* (n. 32495/15), sur la violation du droit au respect de la vie privée d'un père biologique qui a essayé en vain de faire reconnaître sa paternité;
- 08.10.2020, *Ayoub et autres c. France* (n. 77400/14, 34532/15, 34550/15), sur la légitimité de la dissolution d'une organisation d'extrême droite;
- 08.10.2020, *Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie* (n. 7224/11), sur la violation de l'interdiction de traitements inhumains et dégradants et de l'interdiction de la discrimination dans l'intervention de la police dans les bureaux d'une organisation LGBT à Tbilissi;
- 06.10.2020, *Jecker c. Suisse* (n. 35449/14), sur l'obligation, jugée légitime, imposée à un journaliste de témoigner et de révéler la source de son article sur un trafic de drogue;

- 06.10.2020, *I.S. c. Suisse* (n. 60202/15), sur la prolongation illégale de la détention préventive malgré l'acquiescement en première instance;
- 06.10.2020, *Laguna Guzman c. Espagne* (n. 41462/17), sur la violation de la liberté de réunion et d'association dans le cas d'un manifestant gravement blessé dans une intervention policière visant à disperser un rassemblement spontané;
- 06.10.2020, *Karastelev et autres c. Russie* (n. 16435/10), sur la violation de la liberté d'expression dans l'application des dispositions trop génériques d'une loi russe sur l'extrémisme;
- 17.09.2020, *Kotilainen et autres c. Finlande* (n. 62439/12), sur l'absence d'enquêtes réelles et de recherche préventive efficace dans le cas d'un élève qui a ensuite tiré sur de nombreux autres élèves de son école;
- 17.09.2020, *Grubnyk c. Ukraine* (n. 58444/15), sur la légitimité de la détention préventive d'une personne soupçonnée de crimes liés au terrorisme commis à Odessa en 2015;
- 17.09.2020, *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie* (n. 62775/14), sur l'illégitimité de l'interdiction faite à un prisonnier de recevoir des journaux socio-politiques et de s'y abonner;
- 10.09.2020, *G.L. c. Italie* (n. 59751/15), sur la violation de l'interdiction de discrimination et du droit à l'éducation pour n'avoir pas fourni un soutien scolaire, comme l'exige la loi, à une fille souffrant d'autisme pendant ses deux premières années d'école primaire;
- 03.09.2020, *Yardanavi c. Bulgarie* (n. 11157/11), sur la violation de la liberté de réunion et d'association résultant de l'ouverture d'une procédure pénale contre les deux requérants pour la tentative de création d'un parti politique sur une base religieuse;

et les décisions:

- 01.10.2020, décision d'irrecevabilité, *Prina c. Roumanie* (n. 37697/13), sur le principe *ne bis in idem* applicable uniquement aux procédures pénales concernant les mêmes faits, conformément à l'article 4 du Protocole n. 7;
- 01.10.2020, décision d'irrecevabilité, *Mediani c. Italie* (n. 11036/14), sur la durée des procédures de recours extraordinaire au Président de la République.

Le 6.10.2020 la Cour a adopté une décision sur la demande de mesures provisoires proposé par l'Arménie contre la Turquie le 4.10.2020 concernant le conflit au Karabakh: la Cour a décidé d'appliquer la mesure d'urgence et a demandé à tous les États concernés de s'abstenir de tout acte pouvant conduire à une violation des droits garantis aux civils par la Convention.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Fifth Circuit* du 13.10.2020, qui a confirmé la décision de la Cour de district à propos de l'illégitimité constitutionnelle du *Texas Senate Bill 8*, où il a introduit une procédure médicale supplémentaire pour l'exercice de l'interruption de grossesse par la méthode de «dilatation et d'évacuation» (D&E);
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Ninth Circuit* du 2.9.2020, qui a reconnu l'illégalité du programme de collecte de métadonnées téléphoniques mis en place par la *National Security Agency* et rendu public en 2013 par Edward Snowden;
- les arrêts de la *Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* du 1.9.2020, affaire *Fernández Prieto y Tumbeiro vs. Argentina*, sur les restrictions arbitraires à la liberté mises en place par la police dans les années 90 envers Carlos Alberto Fernández Prieto e Carlos Alejandro Tumbeiro, en violation des droits à la liberté de la personne, à la vie privée et à la protection juridictionnelle effective; du 31.8.2020, affaire *Acosta Martínez y otros vs. Argentina*, sur la responsabilité de l'État pour la privation illégale, arbitraire et discriminatoire de la liberté – et le décès conséquent – de José Delfín Acosta Martínez, qui a eu lieu en 1996 et qui a été basée sur une législation incompatible avec les normes de la Convention; et du 9.6.2020, affaire *Spoltore vs. Argentina*, sur la

violation du droit à une durée raisonnable et à la protection juridictionnelle effective dans le cadre d'une procédure d'indemnisation dérivée de l'infirmité professionnelle.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt de l'*Oberlandesgericht Karlsruhe* (Cour d'appel de Karlsruhe) du 9.9.2020, sur la liberté de pensée dans l'utilisation du compte *Instagram* par un "influencer", avec des références à l'article 10 de la CEDH et au droit européen de la concurrence et de la consommation; l'arrêt du *Landgericht Dortmund* (Tribunal régional de Dortmund) du 30.9.2020, en matière de marchés publics européens, en particulier du service ferroviaire, qui cite la Cour de Justice; l'arrêt du *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg* (Tribunal administratif de Bade-Wurtemberg) du 29.9.2020, sur les équipements de surveillance et l'article 7 CEDH; l'arrêt du *Verwaltungsgericht Karlsruhe* (Tribunal administratif de Karlsruhe) du 14.9.2020, selon lequel, en l'état actuel des connaissances, les personnes reconnues comme non vulnérables ayant droit à une protection internationale et les demandeurs d'asile continuent à avoir des droits en Italie, en tenant aussi compte des effets de la pandémie de COVID-19, et ne sont pas à attendre des conditions de vie qui les exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant selon l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ou l'article 3 CEDH; les deux ordonnances du *Verwaltungsgericht Wiesbaden* (Tribunal administratif de Wiesbaden) du 15.5.2020 et du 13.5.2020, qui disposent un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de la compatibilité des dispositions de la directive (UE) 2016/681, relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière («Directive PNR»), avec les articles 7, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux UE; et l'arrêt du *Verwaltungsgericht Cottbus* (Tribunal administratif de Cottbus) du 8.4.2020, sur une hypothétique suspension d'un transfert «Dublin» en raison du Coronavirus;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 122/2020 du 24.9.2020, qui a rejeté le pourvoi en annulation intenté contre la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, en appliquant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 117/2020 du 24.9.2020, qui rejette le pourvoi posé contre la loi du 9 mai 2018 de modification du Code consulaire, à la lumière des dispositions de la directive (UE) 2015/637; n.114/2020 du 24.9.2020, d'annulation partielle de la loi du 18 septembre 2017, relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de transposition de la directive (UE) 2015/849, en ce qui concerne le secret professionnel de l'avocat; et n.113/2020 du 31.08.2020, qui a rejeté le pourvoi posé contre la loi du 30 mars 2018 concernant les pensions dans l'emploi public, en rappelant la Charte sociale européenne et le Premier Protocole Additionnel à la CEDH;
- **Espagne:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* du 19.10.2020, en matière d'extradition et de respect des droits et des garanties procédurales, qui rappelle les articles 5 CEDH et 6 de la Charte des droits fondamentaux UE et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; et l'ordonnance du 10.9.2020, qui a rejeté le pourvoi promu par Oriol Junqueras Vies et Raül Romeva Rueda contre la condamnation émise par le Tribunal Supremo le 14 octobre 2019 pour les délits de sédition et de détournement de fonds, en relation avec les événements de l'automne 2017 relatifs au référendum pour l'autonomie de la Catalogne; et les deux ordonnances du *Tribunal Supremo* du 23.10.2020, qui a rejeté les recours contre les ordonnances du 10 janvier 2020 et du 4 mars 2020 du même tribunal qui ont confirmé les mandats d'arrêt nationaux et internationaux émis vers Carles Puigdemont i Casamajó, Clara Ponsatí i Obiols, Lluís Puig i Gordi et Antoni Comín i Oliveres et où le Parlement européen a été invité à lever son immunité parlementaire (Puigdemont et Comín);
- **Estonie :** l'arrêt de la *Vabariigi Riigikohus* (Cour suprême) du 20.10.2020, sur la légitimité constitutionnelle de l'*Act on Amendments to the Funded Pensions Act and Other Associated Acts (mandatory funded pension reform)*, qui rappelle la Charte Sociale européenne;

- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* n. 1994 du 28.10.2020, qui considère que la condamnation d'un manifestant pour avoir refusé d'autoriser le retrait de traceurs génétiques est légitime, aussi à la lumière de l'article 8 CEDH; n. 620 du 21.10.2020, qui, en matière de droits des consommateurs et de la possibilité de révoquer un achat, rappelle la directive 2008/48/CEE; n. 616 du 21.10.2020, qui, en matière de production de produits défectueux et de responsabilité conséquent, rappelle la directive 85/374/CEE; et n. 777 du 30.9.2020, qui, dans un cas de licenciement collectif et des accords visant à en réduire l'impact, rappelle la directive 2002/14/CE sur le droit à l'information et à la consultation des travailleurs;
- **Grande-Bretagne:** l'arrêt de l'*United Kingdom Supreme Court* du 16.10.2020, où la Cour estime compatible avec l'interdiction de discrimination la politique d'une organisation proche à l'Église orthodoxe juive de fournir des services de *social housing* de préférence aux personnes de cette croyance religieuse; les arrêts de l'*England and Wales Court of Appeal* du 21.10.2020, où la Cour déclare illégitime la *removal window policy* du Secrétariat d'État, parce qu'elle expose les citoyens migrants au risque d'être expulsés dans les pays où ils peuvent être torturés sans accès à la justice; du 25.9.2020, rejetant l'appel de certaines organisations religieuses qui remettaient en cause la légitimité du protocole d'urgence adopté par le service de santé pour assurer, par le biais de la distribution du courrier, l'accès à la pilule abortive pour les femmes pendant le confinement pour le covid-19; et du 15.9.2020, en matière de discrimination fondée sur l'âge et de prévision d'un âge de retraite égal pour les hommes et les femmes; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 29.7.2020, sur les exigences d'une enquête efficace à la suite d'une attaque terroriste, aux termes des articles 2 et 3 CEDH; et du 21.8.2020, sur les conditions de détention dans un centre d'expulsion de migrants; l'arrêt de la *Scottish Court of Session* du 16.9.2020 en matière de vie privée; et l'arrêt de l'*England and Wales Court of protection* du 16.8.2020, où la Cour ne pense pas qu'il soit dans l'intérêt de la patiente anorexique de la forcer à prendre les médicaments qui lui ont été prescrits dans le centre de traitement où elle est hospitalisée;
- **Irlande:** l'arrêt de la *Supreme Court* du 28.9.2020, en matière de droits de la défense (procédure *in absentia*) dans le cadre d'une décision concernant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; et l'arrêt de la *High Court* du 11.9.2020, sur l'équilibre entre la protection des sources journalistiques et les exigences procédurales, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Italie:** les arrêts de la *Corte di cassazione* n. 29238/2020 du 8.10.2020, en matière de révision du jugement, selon lequel l'article 46 CEDH n'impose pas une extension de la force obligatoire d'une décision de la Cour de Strasbourg au-delà des cas spécifiques que celle-ci a résolus; n. 28112/2020 du 25.9.2020, sur le *ne bis in idem*, conformément à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, entre les sanctions pénitentiaires et les sanctions de nature strictement pénale; n. 29128/2020 du 17.9.2020, en matière de diffamation, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur l'article 10 CEDH; n. 28857/2020 du 7.9.2020, sur l'incompatibilité du juge pour avoir fait des déclarations concernant les faits de l'affaire, à la lumière de l'article 6 CEDH; n. 27959/2020 du 7.9.2020, qui estime légitime, aux termes de l'article 6 CEDH, la lecture des déclarations faites pendant la phase préparatoire au procès par un sujet qui est devenu incapable de les rendre; et n. 16804/2020 du 7.8.2020, qui confirme l'annulation de la transcription, dans les registres de l'état civil, de l'ordonnance de dissolution du mariage délivrée par un tribunal religieux palestinien, à la seule demande du mari, à la lumière de l'institution de la répudiation unilatérale, jugée contraire au principe d'égalité entre les conjoints aussi à la lumière de l'article 14 CEDH;
- **Pays-Bas:** les deux arrêts du *Rechtbank Amsterdam* (Tribunal de district d'Amsterdam) du 3.9.2020 et du 31.7.2020, en matière d'indépendance des tribunaux polonais et de non-exécution des mandats d'arrêt européens émis par ces tribunaux, qui disposent un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de la Décision-cadre 2002/584/JAI sur le mandat d'arrêt européen en relation avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux UE.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

**Articles:**

[Fabrizio Cafaggi](#) « Recours et sanctions en matière de protection des consommateurs: la mise en œuvre du new deal »

[Nicola Colaianni](#) « Le président Macron et la liberté de blasphème »

[Chiara Favilli](#) « Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile: «il y a quelque chose de nouveau, plutôt quelque chose de vieux» »

[Maria Vittoria La Rosa](#) « Autorisations, souveraineté, plateformes numériques »

[Antonio Ruggeri](#) « Protocole 16: *funere mersit acerbo?* »

**Notes et commentaires:**

[Alessandro Andronio](#) « Commentaire de l'arrêt 22 octobre 2020, *Faller e Steinmetz c. Croatie* »

[Elena Boghetic](#) « Cour de Justice U.E., Deuxième Section, 24 octobre 2020, *JH contre KG* »

[Matilde Brancaccio](#) « Cour Européenne des Droits de l'Homme, Première Section, 8 octobre 2020, *Bajčić c. Croatie* (appel n. 67334/13) en matière de ne bis in idem »

[Corrado Caruso](#) « *Granital reloaded* ou d'une «clarification» dans la continuité »

[Laura Castaldi](#) « Sauvegarder le droit de l'Union européenne et l'efficacité externe du système judiciaire: au-delà de l'arrêt *Olimpiclub* »?

[Rossella Catena](#) « Cour E.D.H., Troisième section, 6 octobre 2020, *Jecker contre Suisse* »

[Giorgio Costantino](#), [Antonio Carratta](#), [Giuseppe Ruffini](#) « Limites externes et juridiction: le contraste entre les Sections Unies et la Cour Constitutionnelle vient à la Cour de l'UE. Premières notes de lecture de Cassation SS.UU. 18 septembre 2020, n. 19598 »

[Stefano Giordano](#) « La prudence raisonnable de la Cour Edh: entre prévisibilité et accessibilité du précepte. Considérations sur l'avis de la Cour (CEDH 150) du 29.05.2020 »

[Giuseppe Tropea](#) « Le Golem européen et les «motifs de compétence» (Notes à Cassation, Sect. un., ord. 18 septembre 2020, n. 19598) »

**Documents:**

[Le Rapport de la Commission mixte sur les droits de l'homme](#) (*Joint Committee on Human Rights*) du Parlement du Royaume-Uni « *The Government's response to COVID-19: human rights implications* », du 21 septembre 2020

[Le « Global Biodiversity Outlook 5 »](#) de la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (*UN Convention on Biological Diversity* (CBD)), du 15 septembre 2020

[Le Rapport du World Wildlife Fund \(WWF\) et de la Zoological Society of London \(ZLS\) « Living Planet Report 2020 - Bending the curve of biodiversity loss »](#), du 10 septembre 2020